



ALTERNATIV DEMOKRATESCH  
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Monsieur Mars di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Luxembourg, le 13 mars 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 82 de notre règlement interne, je souhaite poser une **question élargie** à Monsieur le ministre de la Justice.

Un obstacle majeur pour un accès libre et équitable à la Justice sont les honoraires des avocats.

En droit Luxembourgeois actuel, il faut prendre définitivement en charge les frais et honoraires de son avocat, même si on gagne un procès.

Il est vrai que le juge saisi peut – à sa discrétion – allouer une « indemnité de procédure » à une partie victorieuse. Mais il faut constater que cette indemnité

n'est pas attribuée dans beaucoup de cas ou

attribuée suivant des critères non transparents / « discrétionnaires » voire arbitraires

qu'elle est insuffisante par rapport aux honoraires réels payés et qu'elle ne couvre certainement pas l'intégralité des honoraires d'avocat.

Une des raisons avancées pour justifier ce système est souvent que les honoraires d'avocat ne sont pas « tarifés » ; que donc chaque avocat est libre de fixer ses honoraires à sa guise, en tenant compte, outre des heures effectivement prestées dans les travaux de recherche, de rédaction, de déplacements aux tribunaux etc, également de sa « renommée », du résultat de l'affaire et même de la fortune du client.

Or, ces dernières années, le Barreau a appliqué, dans les affaires de taxation d'honoraires lui soumis, de plus en plus souvent le seul critère des heures prestées et de la qualification / ancienneté de la / des personne(s) qui les a/ont presté.

- 1- Le ministre de la Justice ne pense-il pas que le temps est venu d'introduire au Grand-Duché – à l'instar de ce que pratiquent bon nombre d'autres pays ( ex : Gebührenordnung en RFA) , un tarif pour les honoraires d'avocat en matière de contentieux,

et, en corollaire,

2. de changer le Code de procédure civile en ce sens que la partie qui succombe doit supporter – in fine- intégralement les frais d'avocat de la partie victorieuse ( ou partiellement pour les affaires « mixtes » , c'est-à-dire p.ex. si une partie est victorieuse sans cependant se voir adjuger l'intégralité de ses demandes)

- 3- est-ce que le ministre partage notre opinion qu'une telle innovation législative aurait comme conséquences :

- une plus grande équité et une plus grande accessibilité de la Justice pour tous.
- une diminution de procès souvent farfelus.

- 4- Sinon, quels sont les arguments du gouvernement pour ne pas introduire en cette matière un système qui est cependant imposé à d'autres professions libérales, et notamment, en premier lieu, les médecins p.ex.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Roy Reding  
Député